

DECISION N°2025-03

Objet : Cession à titre onéreux d'un bien mobilier – table de réunion

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) du 15 octobre 2020 relative aux délégations données au Président par le Comité Syndical ;

Considérant que le Président du SYPP est compétent pour « *décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;

Considérant que la table de réunion du SYPP ne revêt plus d'intérêt pour ce dernier dans le cadre de la prise de possession de nouveaux locaux au 30 juillet 2025, trop étroits pour l'accueillir ;

Considérant que Montélimar Agglomération a accepté l'offre de cession du SYPP pour un montant de 400€ ;


DECIDE

Article 1 : Le SYPP cède la table de réunion pour un montant de 400€ à Montélimar Agglomération ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

A Montélimar, le 04 août 2025

Le Président,
Alain GALLU

SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

